

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000922-183  
500-06-000981-197

DATE : 16 novembre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

500-06-000922-183

**9238-0831 Québec inc. (f.a.s.n. de Caféier-Boustifo)**

Partie demanderesse

c.

**TÉLÉBEC**

Et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Parties défenderesses

Et

**TELUS QUÉBEC**

Mise en cause

---

500-06-000981-197

**SOCIÉTÉ AGIL OBNL**

Partie demanderesse

c.

**BELL CANADA**

Partie défenderesse

---

---

## JUGEMENT

---

### LE CONTEXTE

#### Le dossier Boustifo

[1] Le 18 février 2011, la demanderesse 9238-0831 Québec inc.<sup>1</sup> a conclu un contrat avec Télébec pour des services de téléphonie filaire portant l'appellation « Service Centrex Télébec ».

[2] Le Contrat de Boustifo était un contrat réglementé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dont les modalités étaient déterminées au Tarif général de Télébec.

[3] La durée initiale du Contrat de Boustifo était de 60 mois, s'échelonnant du 19 mars 2011 au 19 mars 2016 et a été à ce moment renouvelé pour une durée de 60 mois aux mêmes termes et conditions.

[4] En contrepartie de son engagement, Télébec soutient que Boustifo a bénéficié d'une économie de 25% sur les services de Télébec.

[5] Le ou vers le 7 avril 2018, soit deux ans après son renouvellement, trois ans avant son terme, Boustifo a résilié son contrat et s'est vu facturer des frais de résiliation au montant de 1 474,37 \$, conformément à ses modalités.

[6] Le 20 avril 2018, Boustifo a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Télébec, Vidéotron S.E.N.C., Bell Canada et Cogeco Connexion inc.<sup>2</sup>, au nom de « toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vu imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par l'une ou l'autre des défenderesses des conditions ou des frais de résiliation de contrat ».

[7] Le 10 septembre 2019, le juge André Prévost accueille la demande d'autorisation modifiée contre Télébec, mais rejette l'autorisation contre Vidéotron<sup>3</sup>. Le groupe dont l'action collective est autorisée est le suivant :

---

<sup>1</sup> « Boustifo ».

<sup>2</sup> « Bell », « Vidéotron » et « Cogeco ».

<sup>3</sup> 2019 QCCS 3784.

«Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

[8] Le 14 décembre 2020, l'appel de Télébec à l'encontre du jugement d'autorisation est rejeté, mais l'appel de Boustifo est accueilli et la Cour d'appel autorise l'action contre Vidéotron<sup>4</sup>. Le groupe est maintenant défini par l'ajout suivant :

«Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Vidéotron S.E.N.C. des conditions ou des frais de résiliation de contrat».

[9] La demande introductive d'instance est signifiée le 28 janvier 2021.

[10] Le 12 février 2021, Télébec, seule, se pourvoit devant la Cour suprême du Canada. Sa demande de permission est rejetée le 24 juin 2021<sup>5</sup>.

### **Le dossier Société AGIL OBNL**

[11] En juillet 2017, AGIL a entrepris des discussions avec Bell pour conclure un contrat de télécommunication « Bell Connexion Totale » pour la fourniture et prestation de services de téléphonie IP hébergée et de communication unifiée soutenue par une technologie avancée.

[12] AGIL a conclu le Contrat le 30 août 2017 pour une durée de 3 ans. Bell soutient qu'elle s'est vue offrir la tarification applicable aux contrats de 5 ans et des rabais totalisant 7 918,30 \$ pour la fourniture de l'équipement et appareils, les frais d'accélération de livraison et les frais d'installation de l'équipement.

[13] Le système de téléphonie d'AGIL a été activé le 18 octobre 2017.

[14] Le 20 février 2018, AGIL a informé Bell de la cessation de ses activités et demandé la résiliation de son Contrat en date du 28 mars 2018.

[15] Le 10 avril 2018, des frais de résiliation de 7 347,47 \$ ont été facturés à AGIL.

[16] Le 10 février 2021, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective contre Bell Canada décrite comme :

---

<sup>4</sup> 2020 QCCA 1720.

<sup>5</sup> 2021 CanLII 54460 (CSC) ; dossier # 39579.

«Une action en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat dans le cadre de contrats à durée déterminée. »

[17] L'action était autorisée au nom du groupe suivant :

«Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage».

### **Les objections**

[18] M. Benoît Dessureault, représentant de Caféier-Boustifo a été interrogé le 16 juin 2022. Des pré-engagements préalable à cet interrogatoire avaient été requis et refusés.

[19] Quant à AGIL, son représentant, M. Clément Demers, ancien directeur général, a été interrogé le 16 juin 2022.

[20] Des objections ont été formulés lors de ces interrogatoire. C'est de ces objections qu'il faut maintenant décider.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[21] Les réponses négatives aux demandes de pré-engagements sont-elles suffisantes?

[22] Les objections sont-elles bien fondées?

### **ANALYSE**

#### **A- L'information quant aux documents qui n'ont pu être retracés**

[23] Les engagements suivants ont été demandés à AGIL :

- Communications afférentes au Contrat et sa résiliation : AGIL, E-1 à E-3, E-16 et E-17

- Documents et informations corporatives et financières : E-8
- Contrats avec autres entités contenant des clauses de résiliations : E-10 à E-15
- Documentation afférente à la fermeture d'AGIL : E-9 et E-18 à E-20

[24] Dans sa réponse, AGIL indique soit n'avoir aucun document corrélatif, ou qu'aucun document n'a pu être retracé. Sa réponse ne donne aucun détail quant aux efforts effectués pour retrouver l'information et n'est pas appuyée d'une déclaration assermentée.

[25] Les treize réponses sont au même effet : « Malgré des recherches et vérifications, aucun document n'a pu être retracé. »

[26] Pourtant, M. Demers a établi en interrogatoire que :

- Bien qu'elle ait cessé ses activités, AGIL demeure active, notamment en raison de l'existence de l'action collective;
- AGIL est toujours une société inscrite auprès du Registre des entreprises et possède toujours ses archives informatisées;
- Il est possible d'accéder aux archives d'AGIL afin de retracer des courriels et/ou toute documentation en lien avec la société, notamment ses contrats et/ou les éléments relatifs à la fin de ses activités;
- Quelqu'un ayant la compétence pour se faire pourrait consulter les archives informatisées d'AGIL aux fins de retracer la documentation demandée.

[27] Bien que directeur général d'AGIL, M. Demers se dit incapable de savoir où se trouveraient les documents recherchés, et indique plutôt que c'est Madame Desrosiers, adjointe à la direction qui le saurait. On ne lui aurait même pas montré la lettre de demande d'engagements <sup>6</sup>:

Q. Donc, Monsieur Demers, avez-vous déjà vu cette lettre-là dans le passé?

R. Ça ne me... ça ne me dit rien, là, mais je... Puis ça, c'est pourtant...

[28] Il n'aurait pas vu la réponse non plus :

---

<sup>6</sup> Extraits de l'interrogatoire tenu le 16 juin 2022, page 23.

Q. Très bien. Je vais vous montrer un autre document qui est la réponse à la lettre datée du sept (7) février deux mille vingt-deux (2022).

(...)

R. OK. Je n'ai pas de souvenir d'avoir vu ça, donc...

[29] Le reste de l'interrogatoire démontre un manque d'intérêt qui fait douter de la qualité que faisait valoir la demanderesse aux termes de l'article 575 (4) *C.p.c.*

[30] Quant à Boustifo, aucune lettre de réponse aux engagements n'a été transmise, autre que la transmission d'un courriel le 24 octobre 2023 avec les réponses aux engagements E-7 (copie complète du contrat avec Télébec) et E-16 (article dans La Presse).

[31] Le juge Pierre C. Gagnon résume la marche à suivre lorsqu'une partie soutient qu'elle est incapable de retracer des documents <sup>7</sup>:

[55] La Cour d'appel est consciente qu'un témoin peut prendre l'engagement inconditionnel de fournir un document ou renseignement pour constater ensuite qu'il ne le détient pas ou ne le détient plus.

[56] En tel cas, « à l'impossible, nul n'est tenu ».

[57] Cependant, le témoin doit alors faire la preuve qu'il est incapable de tenir son engagement.

[58] De l'avis du Tribunal, cette preuve se fait habituellement au moyen d'une déclaration écrite assermentée par laquelle une personne physique atteste de l'incapacité de tenir l'engagement et décrit ses démarches avant d'en venir à cette conclusion.

[59] Le signataire d'une telle déclaration s'expose alors à un interrogatoire sous serment.

(Le Tribunal souligne)

[32] Saisie de la demande de permission d'en appeler de ce jugement, qu'elle rejette, la juge Marie-France Bich écrit <sup>8</sup>:

[18] (...) il faut bien voir que la requérante, le 16 septembre 2016, se présente devant le juge Gagnon sans déclaration sous serment d'un représentant de sa cliente, sans témoin et sans être en mesure de fournir un

---

<sup>7</sup> *Halka c. Prodco international inc.*, 2016 QCCS 4584.

<sup>8</sup> 2016 QCCA 1780.

iota de cette preuve qui, prétend-elle maintenant, lui aurait permis de démontrer que la panne et le crash informatiques qu'elle invoque sont bien réels. C'était pourtant là le moment de faire cette preuve – qui lui incombait – et l'on ne peut aucunement reprocher au juge Gagnon d'avoir constaté l'absence ou l'insuffisance de celle-ci. Il n'avait pas à reporter l'audience (ce qui ne lui a du reste pas été demandé) pour permettre à la requérante de faire ce qu'elle aurait dû faire ce jour-là et dont elle avait été dûment prévenue. En agissant ainsi, le juge n'a pas enfreint l'article 17 C.p.c. et il a correctement appliqué les règles relatives au fardeau de preuve.

[33] À défaut par AGIL de répondre et fournir la documentation afférente aux engagements n'étant pas sous objection maintenue, AGIL devra produire une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, au courant du dossier, faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes d'engagements et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés et ne peuvent être fournis.

[34] Pareillement, à défaut par Boustifo de répondre et fournir la documentation afférente aux engagements n'étant pas sous objection maintenue, Boustifo devra produire une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, au courant du dossier faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes d'engagements et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés et ne peuvent être fournis.

[35] Ces documents ou déclaration devront être fournis avec les réponses faisant l'objet d'objections rejetées dans les trente jours du présent jugement. Un défaut de respecter l'ordonnance, ou d'en demander une extension, expose AGIL et Boustifo à un rejet de leur demande.

## **B- L'information de nature financière**

[36] Boustifo et AGIL se sont objectées à communiquer leurs états financiers, bilans, états des résultats et rapports d'activités pour les années 2015 et suivantes. Elles invoquent le manque de pertinence et le caractère confidentiel de cette information.

[37] La confidentialité n'est pas un motif d'objection à la communication d'information pertinente au litige. À moins que cette confidentialité ne soit basée sur un droit fondamental tel le droit au secret professionnel, le droit à la dignité ou au respect de la vie privée, ou sur un intérêt légitime important, tel le secret des affaires et, dans un tel cas, que l'importance de ce secret soit démontrée et que l'information ne soit pas

pertinente au débat entre les parties, il n'y a pas lieu de priver la Cour d'une information utile à la recherche de la vérité. Comme l'écrivait récemment la juge Jannick Perreault <sup>9</sup>:

[34] Outre les privilèges génériques, les immunités d'intérêt public et les diverses immunités législatives, il est rare que le caractère intrinsèquement ou de facto confidentiel d'un renseignement ou que la promesse de confidentialité faite par une personne à une autre fasse obstacle à la divulgation judiciaire d'une information relative au litige et empêche un tribunal d'en prendre connaissance. Si l'information est pertinente, sa divulgation est généralement ordonnée, au besoin avec des mesures destinées à en prévenir la publicité et la diffusion.

[38] Elle reprenait les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Southam inc. c. Landry* :<sup>10</sup>

6 La confidentialité du document n'est pas, à ce stade-ci, un obstacle à la communication de la convention de règlement. D'une part, l'engagement implicite de confidentialité confirmé dans *Lac d'Amiante Québec Inc. c. 2858-0702 Québec Inc* 2001 CSC 51 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 743, règle en partie la question. D'autre part, au-delà de cet engagement implicite de confidentialité, l'avocat des appelants s'engage à aviser, en temps utile, les parties signataires de la convention de règlement, s'il prévoit déposer l'interrogatoire ou produire la convention de règlement ou les renseignements fournis, de façon à leur permettre de demander toute ordonnance jugée nécessaire pour préserver leurs droits. La Cour prend acte de cet engagement.

[39] Dans l'arrêt *Sierra Club*<sup>11</sup>, la Cour suprême a reconnu que les secrets commerciaux pouvaient constituer de l'information digne de protection. Mais cette protection ne justifie pas le refus de la fournir. Elle peut prendre la forme d'ordonnances de confidentialité, lesquelles doivent cependant être justifiées, puisqu'elles vont à l'encontre de la publicité des débats judiciaires. La nécessité de ces ordonnances doit être établie en fonction de critères dont le premier est le risque de la divulgation :

46 La Cour souligne que dans le premier volet de l'analyse, trois éléments importants sont subsumés sous la notion de « nécessité ». En premier lieu, le risque en question doit être sérieux et bien étayé par la preuve.

(Le Tribunal souligne)

---

<sup>9</sup> *Corporation Biolyse pharmacopée internationale c. Corporation McKesson Canada*, 2021 QCCS 4920.

<sup>10</sup> 2003 CanLII 74796 (QC CA).

<sup>11</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.



[40] En l'espèce, ni Boustifo ni AGIL n'ont offert de preuve quant au risque qu'il y avait à divulguer l'information, et par conséquent à la nécessité de protéger cette information de leurs concurrents, de leurs clients ou de leurs fournisseurs. Dans le cas d'AGIL, elle n'est plus en opérations depuis 2018.

[41] Reste donc la pertinence. Rappelons que l'article 228 *C.p.c.* dispose depuis 2016 qu'un témoin devra répondre sous réserve aux questions que son avocat juge non pertinentes :

228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

[42] Comme l'écrivait le juge Martin Bureau, ce n'est que dans des « circonstances assez exceptionnelles<sup>12</sup>» que le témoin ne sera pas tenu de répondre.

[43] Le Tribunal conserve néanmoins le contrôle de l'interrogatoire et celui-ci ne doit pas donner lieu à des abus sous le couvert du blanc-seing de l'article 228 *C.p.c.* Il faut se garder d'autoriser une investigation tous azimuts dans les affaires de la partie adverse, en l'absence d'une apparence de pertinence.

[44] Les deux dossiers concernent des contrats contenant des clauses de résiliation, qui peuvent être négociées entre les parties, selon l'article 2129 *C.c.Q.*

[45] Ces clauses seraient cependant abusives selon les demandereses, aux termes de l'article 1437 *C.c.Q.* Cet article prévoit :

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

---

<sup>12</sup> *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2021 QCCS 9, par.13, voir également *Daneault c. Tétreault*, 2021 QCCS 2739.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[46] Il n'est pas question ici de contrats de consommation. Les membres des deux groupes sont des entreprises. L'analyse des éléments de l'article 1437 est exigeante, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *6362222 Canada inc. c. Prelco inc.*<sup>13</sup>:

[38] Il est admis que la théorie du manquement à une obligation essentielle s'applique en droit positif québécois, notamment en ce qui concerne les contrats de consommation et d'adhésion, comme le prévoit explicitement l'art. 1437 C.c.Q. Dans les contextes précis où nous sommes en présence de l'un ou l'autre de ces types de contrat, le législateur déroge au principe de l'autonomie de la volonté afin de neutraliser les clauses dites « abusives » qui désavantagent le cocontractant, consommateur ou adhérent, de manière excessive et déraisonnable. L'article 1437 al. 2 C.c.Q. qualifie d'abusives la clause qui est si éloignée des obligations essentielles qu'elle dénature le contrat. Cela dit, le présent pourvoi vise plutôt à déterminer le champ d'application de cette théorie dans un cadre autre que celui de la consommation, et par rapport à un contrat dont les clauses sont négociées librement et peuvent donc faire l'objet de concessions réciproques par les parties.

[48] Cet article consacre expressément l'application, en droit civil québécois, de la théorie du manquement à une obligation essentielle en cas de clause contractuelle abusive, mais la limite aux contrats de consommation (définis à l'art. 1384 C.c.Q.) et d'adhésion (art. 1379 C.c.Q.), qui se caractérisent par le déséquilibre des parties...

[49] L'existence de la règle édictant la nullité des clauses abusives dans les contrats de consommation ou d'adhésion signale — par souci de protection des parties contractantes considérées comme désavantagées — que ces deux types de rapports contractuels ne favorisent pas pleinement la réalisation de l'idéal de justice contractuelle fondé sur l'autonomie absolue de la volonté. Conformément à ce traitement exceptionnel réservé aux contrats de consommation ou d'adhésion, est considérée comme abusive et donc nulle une clause qui est éloignée des obligations essentielles du contrat au point de le dénaturer.

[52] De plus, la politique adoptée en droit civil québécois en matière de lésion, telle qu'elle a été codifiée au cours de la réforme du Code civil du Québec qui est entrée en vigueur en 1994, ne fait que confirmer l'importance

---

<sup>13</sup> 2021 CSC 39.

attribuée à l'autonomie de la volonté dans ce contexte. Les restrictions imposées à la liberté contractuelle en cas de lésion, tout comme celles décrites à l'art. 1437 C.c.Q., n'ont qu'une vocation ciblée.

[53] Autrement dit, le principe de la liberté contractuelle assure, pour le droit général des contrats, la justice contractuelle, sauf à l'égard d'exceptions désignées.

[64] ... Le manquement à une obligation essentielle est considéré comme une forme d'abus uniquement dans le cas des contrats de consommation et d'adhésion suivant l'art. 1437 C.c.Q. Cette liberté contractuelle de convenir de la répartition des risques dans les contrats de gré à gré trouve également appui dans les art. 1613 et 1622 C.c.Q., lesquels confirment que les parties peuvent prévoir et stipuler les dommages-intérêts auxquels elles seront tenues en cas d'inexécution. En effet, qu'il s'agisse d'une obligation essentielle ou accessoire, les parties peuvent s'entendre au sujet des dommages-intérêts lors de la formation du contrat, entente à laquelle les tribunaux peuvent donner effet même en présence d'une faute simple du débiteur.

(Le Tribunal souligne)

[47] Les défenderesses peuvent donc questionner les représentantes :

- Sur le caractère d'adhésion du contrat qui les lie à celles-ci;
- Sur le caractère abusif de la clause de résiliation.

[48] Le poids économique des parties en présence au contrat pourra être un élément pertinent à la détermination de la capacité d'une de celles-ci de négocier librement les clauses d'un contrat qui lui est proposé. À cet égard l'information financière des demanderesses est pertinente à la détermination de cette capacité.

[49] Les circonstances de la négociation des contrats sont également très pertinentes aux questions que la Cour devra trancher. Il est très important de connaître les rabais ou avantages qui ont pu leur être consentis.

[50] Les modalités contractuelles antérieures pour la fourniture de services de téléphonie peuvent également renseigner la Cour sur la capacité des parties de négocier et l'aider à apprécier le caractère abusif ou non des clauses à l'étude.

[51] Les plans de fermeture apparaissent de prime abord moins pertinents dans la détermination du caractère abusif de la clause de résiliation à leur égard. Le caractère d'adhésion du contrat s'apprécie au moment de sa négociation, et non de sa rupture ou terminaison. Ils peuvent cependant éclairer les arguments propres à la prétention d'abus.

[52] Il est plus prudent, suivant les enseignements de l'article 228 *C.p.c.*, de laisser le juge du fond en décider.

[53] Au paragraphe 21 de sa demande introductive d'instance, Boustifo allègue :

21. Toutefois, compte tenu de l'absence de concurrence dans sa région, la demanderesse est demeurée cliente de la défenderesse Télébec pour ses services d'internet, sans pour autant reconnaître la validité des frais de résiliation imposés dans son contrat, tel qu'il appert du courriel et de la page de signature du contrat communiqués au soutien des présentes sous la cote P-4.

[54] Télébec demande une copie complète de ce document. Boustifo s'objecte.

[55] Dans la mesure où Boustifo a jugé pertinent d'alléguer ce contrat, le Tribunal ne décèle aucune raison justifiant de ne pas le soumettre en entier.

### **C- Les contrats résiliés avec d'autres fournisseurs**

[56] Cependant, le Tribunal ne juge pas que les clauses de résiliation convenues avec d'autres fournisseurs et les montants effectivement versés lors des résiliations puissent éclairer la Cour sur le caractère d'adhésion du contrat de téléphonie ou sur le caractère abusif des montants facturés par les défenderesses lors de la résiliation.

[57] La Cour d'appel a défini les paramètres de l'étude du caractère abusif des montants exigés<sup>14</sup>. Celle-ci comporte l'analyse des coûts encourus par le fournisseur de services, perdus du fait de la résiliation. La juge Dominique Bélanger écrit, dans l'arrêt *Rogers* :

[73] Dans le cadre d'un contrat de service à exécution successive, le juge était bien fondé à écarter la perte de gain futur dans l'évaluation du préjudice subi par Rogers. Cette dernière ne peut prétendre avoir droit d'obtenir des profits anticipés alors que le client a conservé son droit de résilier unilatéralement son contrat.

[74] Le juge a aussi rejeté l'argument de Brière voulant que l'évaluation du préjudice devait correspondre uniquement à une fraction du rabais consenti, établie en fonction du temps écoulé au contrat au moment où il y a mis fin. Brière suggérait d'amortir le préjudice en fonction du temps écoulé. Avec raison, le juge a estimé que la preuve ne permettait pas de faire droit à cette demande.

---

<sup>14</sup> *Gagnon c. Bell Mobilité inc.* 2016 QCCA 1496; *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497; *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106.

[58] C'est donc en fonction des coûts du fournisseur que se détermine le caractère abusif des frais de résiliation anticipée, non en fonction de ce qui a pu être payé à d'autres fournisseurs de services, encore moins lorsque ceux-ci ne sont pas dans le domaine de la téléphonie ou de l'internet.

[59] Les objections relatives aux questions portant sur la résiliation anticipée des contrats avec d'autres fournisseurs seront maintenues.

#### **D- La liste des membres inscrits**

[60] Bell et Télébec demandent la liste des membres inscrits auprès des avocats des demanderesses. Celles-ci, à l'audience, déclarent s'en remettre à la discrétion de la Cour.

[61] La demande ne vise que la liste des membres inscrits.

[62] La Cour d'appel s'est récemment prononcée à deux reprises sur les règles applicables à la divulgation de l'identité des membres « inscrits » à l'action collective.

[63] Dans l'arrêt *Belley c. T.D. Auto Finance Services inc.*<sup>15</sup>, le juge Mark Schragger fait une étude exhaustive de la question.

[64] Il juge premièrement que l'identité des membres s'étant inscrits est pertinente au débat au fond :

[27] ... it cannot be said that the members who did contact class counsel and their experience would have no relevance to the determination of the matter on the merits.

[65] Dans les circonstances, l'obtention de la liste de ces membres inscrits apparaît pertinente, et leur transmission sera ordonnée.

#### **CONCLUSION**

[66] Étant donné le résultat partagé du jugement il n'y aura pas de frais.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[67] **DÉCIDE** des objections tel qu'il apparaît aux tableaux joints en annexe;

[68] **ORDONNE** la transmission de la liste des membres inscrits auprès des avocats des demanderesses;

---

<sup>15</sup> 2018 QCCA 1727.

[69] **ORDONNE** qu'à défaut par AGIL de répondre et fournir la documentation afférente aux engagements n'étant pas sous objection maintenue, AGIL devra produire une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, au courant du dossier, faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes d'engagements et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés et ne peuvent être fournis.

[70] **ORDONNE** qu'à défaut par Boustifo de répondre et fournir la documentation afférente aux engagements n'étant pas sous objection maintenue, Boustifo devra produire une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, au courant du dossier faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes d'engagements et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés et ne peuvent être fournis.

[71] **ORDONNE** que ces documents ou déclarations soient fournis avec les réponses faisant l'objet d'objections rejetées dans les trente jours du présent jugement. À défaut de respecter l'ordonnance, ou d'en demander une extension, AGIL et Boustifo s'exposent à un rejet de leur demande.

[72] **LE TOUT**, sans frais.

---

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
**BGA inc.**

Me Maxime Ouellette  
**Garnier Ouellette, Avocats**  
Avocats de la demanderesse 9238-0831 Québec inc. (Boustifo)

Me Vincent de l'Étoile  
Me Sandra Desjardins  
Me Justine Brien  
**Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse Télébec

Me Érika Normand-Couture  
**Woods, s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse Vidéotron, s.e.n.c.

Date de l'audition : 31 octobre 2023

### ANNEXES

<b>[1] # des notes sténographiques</b>	<b>Demande d'engagement SOCIÉTÉ AGIL OBNL</b>	<b>Jugement sur l'objection</b>
27-30	<b>E-5</b> : Copie des états financiers, bilans, états des résultats et/ou rapports d'activités de la Demanderesse pour les années 2015 à ce jour.	Objection rejetée
13	<b>E-8</b> : Transmettre les lettres patentes et documents constitutifs de Société AGIL.	Objection rejetée
35-36	<b>E-9</b> : Fournir copie du plan de fermeture pour la Société AGIL.	Objection rejetée
37-38	<b>E-10</b> : Communiquer le bail ou sa clause de résiliation et le montant versé au locateur suite à la résiliation.	Objection maintenue
40-41	<b>E-11</b> : Fournir copie des polices d'assurance, de leurs clauses de résiliation avant terme et le montant payé aux assureurs suite à la résiliation.	Objection maintenue
41	<b>E-12</b> : Transmettre l'entente avec les fournisseurs de matériel pour les photocopieurs, la clause de résiliation et le montant payé suite à la résiliation.	Objection maintenue
41	<b>E-13</b> : Fournir l'entente avec le fournisseur pour le soutien informatique, la clause de résiliation et les montants payés suite à la résiliation.	Objection maintenue

# des notes sténographiques	Demande d'engagement d'AGIL	Motif de l'objection
42	<b>E-14</b> : Fournir l'entente avec le fournisseur pour le système de paie, la clause de résiliation et le montant payé suite à la résiliation.	Objection maintenue
43-44	<b>E-15</b> : Communiquer toute autre entente de services ayant été résiliée.	Objection maintenue
49-50	<b>E-16</b> : Vérifier qui était le fournisseur antérieur à Bell Canada via CDPQ ou Ivanhoé Cambridge et si une entente particulière avait été entendue avec celui-ci pour les services téléphoniques; le cas échéant, en transmettre copie.	Objection rejetée
50-52	<b>E-17</b> : Vérifier s'il y a eu des appels d'offres, des discussions ou négociations contractuelles avec d'autres fournisseurs que Bell Canada pour les services téléphoniques.	Objection rejetée
73-75	<b>E-18</b> : Vérifier le nombre de contrats actifs sur lesquels AGIL travaillait au mois d'août 2017 et le nombre de contrats qui devaient se prolonger au-delà de l'année 2017; indiquer parmi ceux-ci combien ont été résiliés en cours de contrat.	Objection maintenue
78-79	<b>E-19</b> : Retracer les présentations qui ont été faites au conseil d'administration ou à l'interne sur le scénario de fermeture d'AGIL et préciser la date pour chacune de celles-ci.	Objection rejetée
78-79	<b>E-20</b> : Communiquer les résolutions au règlement du conseil d'administration ou du comité exécutif ou autre organe de gouvernance d'AGIL qui a autorisé la mise en œuvre des mesures de fermeture et à quel moment.	Objection rejetée



[1] # des notes sténographiques	Demande d'engagement Boustifo	Motif de l'objection
22	<b>E-5</b> : Copie des états financiers, bilans, états des résultats et/ou rapports d'activités de la Demanderesse pour les années 2015 à ce jour.	Objection rejetée
23	<b>E-7</b> : Copie complète du contrat dont nous avons la page de signature à la Pièce P-4.	Objection rejetée
26-28	<b>E-9</b> : Transmettre la clause de résiliation du contrat avec Hydro-Québec	Objection maintenue
28	<b>E-10</b> : Fournir les polices d'assurance pour la période visée par l'action collective et les clauses de résiliation qui s'y trouvent	Objection maintenue
29	<b>E-11</b> : Communiquer toute autre entente avec des fournisseurs de services conclue depuis 2018 incluant les clauses de résiliation	Objection maintenue
44-46	<b>E-12</b> : Vérifier si M. Dessureault est en possession d'une facture pour les frais d'installation émise par Télébec en 2011; le cas échéant, la transmettre	Objection rejetée
68-72	<b>E-13</b> : Confirmer si les frais de résiliation ont été comptabilisés comme passifs éventuels dans les bilans et états financiers de la compagnie	Objection rejetée
79-81	<b>E-14</b> : Fournir copie du contrat conclu avec Telus pour les services de téléphonie	Objection maintenue
85-87	<b>E-15</b> : Fournie copie des renouvellements conclus avec Telus pour les services de téléphonie cellulaire	Objection maintenue